DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1978

autorisant la République française à admettre temporairement la commercialisation de semences ne répondant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil

(78/210/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE du Conseil du 26 juin 1975 (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la République française,

considérant que, en République française, la production de semences de luzerne répondant aux exigences de la directive précitée était déficitaire en 1977, et, de ce fait, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays ;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences provenant d'autres États membres ou même de pays tiers, répondant à toutes les conditions fixées par la directive susmentionnée ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser la République française, pour une période expirant le 31 juillet 1978, à admettre la commercialisation de semences des espèces susmentionnées d'une catégorie soumise à des exigences réduites ;

considérant qu'il paraît indiqué, en outre, d'autoriser d'autres États membres, qui sont à même d'approvisionner la République française en ces semences ne répondant pas aux exigences de la directive, à admettre la commercialisation de telles semences, pour autant qu'elles soient destinées à la France ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à admettre, pour une période expirant le 31 juillet 1978, la commercialisation sur son territoire de 2 500 tonnes au maximum de semences de luzerne (*Medicago sativa L.*) de la catégorie « semences certifiés de la première génération », ne répondant pas aux conditions de l'annexe II de la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant que les exigences suivantes soient remplies :

a) la faculté germinative atteint au moins 75 % des semences pures ;

b) l'étiquette officielle indique :

— faculté germinative minimale 75 %,

— destinées exclusivement à la France.

Article 2

Les autres États membres sont autorisés à admettre, sous les conditions prévues à l'article 1er, la commercialisation sur leurs territoires de 2 500 tonnes au maximum de semences de luzerne, pour autant qu'elles soient destinées exclusivement à la France. L'étiquette officielle porte l'indication « destinées exclusivement à la France ».

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 31 décembre 1978, les quantités de semences commercialisées sur leurs territoires au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° L 196 du 26. 7. 1975, p. 6.